



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 3153

Texte de la question

M. Jean Rosselot interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les astreintes de paiement injustifiées auxquelles sont soumis les employeurs du fait de l'application des dispositions de la loi no 92-1446 du 31 décembre 1992 et du décret no 93-85 du 20 janvier 1993. Si nombre d'employeurs ne contestent pas, conscients de leurs responsabilités de solidarité, d'avoir à acquitter une contribution lors du licenciement d'employés dont l'âge excède cinquante-cinq ans, ils s'offusquent d'avoir à le faire lorsque, pour des raisons personnelles, un salarié abandonne de lui-même son emploi, ou manifeste sa volonté d'avoir à le faire. Il porte à sa connaissance le cas d'un employeur rendu débiteur en principe vis-à-vis des Assedic d'une contribution de près de 60 000 francs dans ces conditions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette anomalie dont l'existence ne va pas du tout dans le sens de l'abaissement des charges des entreprises dont le Gouvernement fait une de ses priorités.

Texte de la réponse

L'assujettissement à la cotisation prévue à l'article L. 321-13 du code du travail en cas de rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante ans ou plus est d'application générale, sauf cas d'exonération expressément fixés par la loi. La situation de démission figurait jusqu'à l'adoption de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, au titre de ces exonérations uniquement quand elle résultait d'un déplacement de la résidence du conjoint pour changement d'emploi de ce dernier. Toute autre cas de démission était donc soumis à l'obligation de cotisation. Cette situation a été corrigée par l'évolution des règles du régime d'assurance chômage et de la loi. Deux délibérations (nos 10 et 10 bis) de la commission paritaire de l'UNEDIC applicables au 1er août 1992 fixent désormais, de manière limitative, les cas de démissions considérées comme légitimes. En dehors de ces cas, les salariés démissionnaires n'étant pas indemnisés, la cotisation prévue à l'article L. 321-13 n'est pas appelée. Les cas considérés comme légitimes par l'UNEDIC et qui n'entrent pas dans le champ des exonérations de l'article L. 321.13 du code du travail concernent les démissions suite à un acte délictueux de la part de l'employeur dans l'exécution du contrat de travail et les démissions pour cause de non paiement des salaires. La mise en cause de la responsabilité de l'employeur dans ces deux dernières situations justifie le maintien de l'application de la surcotisation fixée à l'article L. 321.13. Par ailleurs, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a étendu le champ des exonérations aux démissions résultant d'un changement de résidence du conjoint du fait d'un départ en retraite et aux licenciements pour motif d'incapacité médicale constatée par le médecin du travail.

Données clés

Auteur : [M. Rosselot Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3153

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1899

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1305